

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

B I M E N S U E L**PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS**Abonnements :**

	UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA
— ex-Communauté	5.000 frs CFA
— Etranger	6.000 frs CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les
frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA
(frais d'expédition en sus)

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

	PAGES
19 juin 1963 Loi n° 63.094 reportant à une date ultérieure les élections des conseils ruraux dans les circonscriptions de Sélibaby, Maghama et Boghé	179
19 juin 1963 Loi n° 63.095 reportant à une date ultérieure les élections du conseil municipal de Boghé	179
19 juin 1963 Loi n° 63.096 autorisant la ratification des accords de Kayes signés le 16 février 1963	179
19 juin 1963 Loi n° 63.100 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une Union africaine et malgache des banques pour le développement	180
19 juin 1963 Loi n° 63.101 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle	183
19 juin 1963 Loi n° 63.102 autorisant la ratification de l'accord commercial et de l'accord sur les modalités de règlement entre la R.I.M. et la République du Mali	193

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**Présidence de la République :***Actes divers :*

	PAGES
11 juin 1963 Décret n° 50.074 nommant dans l'ordre du mérite national	199
15 juin 1963 Décrets n°s 50.075 à 50.081 nommant dans l'ordre du mérite national	199

Ministère des Affaires Etrangères :*Actes réglementaires :*

20 juin 1963 Décret n° 63.097 ratifiant le traité de délimitation des frontières conclu à Kayes entre la R.I.M. et la République du Mali	201
--	-----

Actes divers :

16 mai 1963 Décision n° 10.649 fixant la contribution de la R.I.M. au fonctionnement de l'O.I.P.C. Interpol	201
---	-----

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

15 juin 1963 Décret n° 63.092 complétant le décret réglementant les conditions d'attribution de logement, de l'ameublement et des prestations en nature	201
---	-----

Actes divers :

13 juin 1963 Décrets n°s 63.085 à 63.087 approuvant un acte de cession d'un terrain	201
---	-----

	PAGES		PAGES		
13 juin 1963	Décret n° 63.088 approuvant un acte de bail d'un terrain	201	27 juin 1963	Décret n° 63.116 portant nomination d'un procureur de la République intérimaire	207
13 juin 1963	Décret n° 63.090 nommant un chef de service intérimaire	201	13 juin 1963	Arrêté n° 10.189 portant désignation des assesseurs	207
27 mai 1963	Arrêté n° 10.202 portant création d'une caisse d'avance au service des Travaux publics	202	13 juin 1963	Arrêté n° 10.230 nommant des juristes pour 1963	207
28 mai 1963	Décision n° 1.103 fixant la participation de la R.I.M. pour la construction d'un hôtel consulaire	202	Ministère de l'Information et de la Fonction publique :		
Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :			<i>Actes divers :</i>		
<i>Actes réglementaires :</i>			8 avril 1963	Arrêté n° 10.101 portant agrément de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires du cadre de l'enseignement	208
25 avril 1963	Décret n° 63.069 pris en application de la loi n° 63.003 du 8 janvier 1963 créant le statut de la coopération	202	Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :		
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :			<i>Actes réglementaires :</i>		
<i>Actes divers :</i>			21 mars 1963	Décret n° 63.051 modifiant le décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la R.I.M.	209
31 mai 1963	Décision n° 10.776 portant nomination de la Commission des bourses pour l'année scolaire 1963-1964	205	3 juin 1963	Arrêté n° 10.212 fixant le taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers	209
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :			5 juin 1963	Arrêté n° 10.213 relatif à la création d'une zone de contrôle sur l'aérodrome de Nouakchott	209
<i>Actes divers :</i>			5 juin 1963	Arrêté n° 10.214 additif à l'arrêté n° 334 du 10 octobre 1961	209
4 avril 1963	Arrêté n° 10.099 portant agrément de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires	205	5 juin 1963	Arrêté n° 10.215 instituant le tour de piste à droite sur l'aérodrome de Nouakchott pour l'atterrissage et le décollage au cap magnétique 052	209
Ministère de l'Intérieur :			12 juin 1963	Arrêté n° 10.224 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage	210
<i>Actes réglementaires :</i>			<i>Actes divers :</i>		
19 mai 1963	Rectificatif au décret n° 63.067 du 25 avril 1963 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseils ruraux	206	11 juin 1963	Décret n° 50.073 accordant une dérogation à la S.E.G.A. en vue de la naturalisation de deux navires	210
13 juin 1963	Décret n° 63.089 fixant la rémunération mensuelle minima des adjoints aux chefs de circonscription	206	14 juin 1963	Arrêté n° 10.235 portant désignation des médecins habilités à effectuer le contrôle de l'aptitude physique et mentale des pilotes et candidats à la licence de pilote et d'élève pilote	210
22 juin 1963	Arrêté n° 10.248 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans les communes de Nouakchott et Atar	206	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		
<i>Actes divers :</i>			Un témoignage de satisfaction		210
3 juin 1963	Arrêté n° 10.234 portant mouvement des chefs de postes administratifs	206	Avis de demande d'immatriculation n° 38 à 51 inclus		210
7 juin 1963	Arrêté n° 10.239 portant démissions d'office et constatant des démissions volontaires de membres du conseil municipal de Rosso	207	Situation de la B.C.E.A.O. au 31 mai 1963		214
Ministère de la Justice et de la Législation :			IV. — ANNONCES		
<i>Actes divers :</i>			N°s 675 à 684 inclus		211
27 juin 1963	Décret n° 63.115 portant nomination d'un magistrat	207			

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63.094 reportant à une date ultérieure les élections des conseils ruraux dans les circonscriptions de Sélilaby, Maghama et Boghé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 63.008 du 12 janvier 1963, les élections aux conseils ruraux des communes de Boghé, Sélilaby et Maghama sont reportées à une date ultérieure.

ART. 2. — La date des nouvelles élections sera fixée par décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.095 reportant à une date ultérieure les élections du conseil municipal de Boghé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 et de la loi 63.011 du 12 janvier 1963, les élections en vue du renouvellement du conseil municipal de Boghé, dissous avant le 1^{er} octobre 1962, sont reportées à une date ultérieure.

ART. 2. — La date de ces élections sera fixée par décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.096 autorisant la ratification des accords de Kayes signés le 16 février 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de délimitation des frontières conclu à Kayes le 16 février 1963 entre le Président de la République Islamique de Mauritanie et le Président du Gouvernement de la République du Mali.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

T R A I T E

de délimitation de frontières entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali

Le Président de la République Islamique de Mauritanie

Et

Le Président du Gouvernement de la République du Mali, Chef de l'Etat,

Conscients des liens traditionnels qui unissent le Peuple Malien et le Peuple Mauritanien,

Désireux de sauvegarder ces liens,

Fermeement décidés à instaurer une ère de paix durable entre le Mali et la Mauritanie sur la base de la confiance réciproque,

Désireux de favoriser la coopération entre leurs Etats, conformément à l'esprit de solidarité africaine et aux principes de la charte des Nations Unies,

Convaincus que l'amitié, la coopération entre leurs pays contribueront à faciliter la réalisation de l'Unité africaine,

Soucieux dans ce sens, de mettre un terme définitif aux conflits frontaliers conformément aux dispositions des accords signés à Nouakchott le 15 janvier 1960, à Kiffa le 3 août 1962 et à Bamako le 24 novembre 1962,

Ont conclu le présent traité :

CHAPITRE I

ARTICLE PREMIER. — La limite entre les Etats de la République du Mali et de la République Islamique de Mauritanie est déterminée comme suit :

1°) Le cours du Krakoro depuis son embouchure jusqu'à la hauteur de Bilikouaté (village relevant de la République du Mali) ;

2°) A partir de ce point, une ligne passant par Tafara, Taskai, El Gueleita, Davo, Kabra (villages relevant de la République du Mali), Borella, Chelgha (villages relevant de la République Islamique de Mauritanie) jusqu'au confluent du Terekole et du Kolimbine ;

3°) Puis, le cours du Kolimbine jusqu'à Djel Nael ;

4°) De Diel Mael à Gueneibe, une ligne droite d'orientation générale Est-Ouest.

Les autorités administratives frontalières seront chargées de matérialiser, d'accord parties, cette portion de la frontière en maintenant dans chacun des Etats, les villages proches de la frontière et relevant de leur administration respective à la date de la signature du présent Traité.

5°) A partir de Gueneibe, une ligne passant par Diandoune, Gourdian, Gouguel et Boulouli (tous ces villages relevant de la République du Mali) et se dirigeant vers le Sud jusqu'à intersection avec la parallèle 15° 30 et, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection en A avec le méridien 5° 30.

6°) Du point A, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point H : intersection du parallèle 16° 20 et du méridien 5° 20.

7°) Du point B, la frontière suit une ligne droite BC, le point B étant défini comme ci-dessus et le point C étant l'intersection du parallèle 16° 30 avec la droite joignant le point A déjà défini au lieu dit Aguerakten.

8°) A partir du point C, la frontière suit une ligne droite passant par le lieu dit Aguerakten jusqu'à son intersection en D avec le 25^e parallèle.

9°) Enfin de ce point D, la frontière suit le 25^e parallèle jusqu'à son intersection avec la limite de l'Algérie.

ART. 2. — La Convention du 1^{er} avril 1958 reste en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des puits dans la région du Tilemsi.

ART. 3. — Les litiges nés de l'application du présent Traité seront réglés par la voie diplomatique.

ART. 4. — Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

ART. 5. — Il est applicable à partir du jour de sa signature et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 1963 à Bamako.

Fait à Kayes, le 16 février 1963, en double original, en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

<p><i>Le Président de la République Islamique de Mauritanie,</i> Moktar Ould DADDAH.</p>	<p><i>Le Président du Gouvernement de la République du Mali, Chef de l'Etat,</i> Modibo KEITA.</p>
--	--

Loi n° 63.100 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une Union africaine et malgache des Banques pour le Développement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la création d'une Union africaine et malgache des Banques pour le Développement signé à Libreville le 13 septembre 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

A C C O R D

*relatif à la création d'une Union africaine et malgache
des Banques pour le Développement*

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,
Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,

Conscients du fait que l'indépendance politique doit nécessairement s'accompagner d'une promotion économique et sociale de leurs populations,

Animés du désir de coordonner l'action de leurs Banques Nationales de Développement ou des organismes nationaux similaires, en vue d'accroître l'efficacité de leurs interventions, dans la réalisation des plans économiques,

Sont convenus de conclure un accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement dont les dispositions sont les suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement est régie par les statuts annexés au présent accord.

Elle bénéficie, en outre, sur le territoire de chaque Etat des garanties juridiques, des immunités et privilèges actuellement définis à l'art. VII des statuts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

ART. 2. — Pour permettre à l'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement de faire face, le cas échéant, aux règlements lui incombant, chaque Etat s'engage à faire en sorte qu'elle puisse acquérir les devises nécessaires au remboursement de tout emprunt contracté par un de ses organismes nationaux et garanti par elle.

Les Etats s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer également la libre transférabilité des fonds appartenant à l'Union entre leurs territoires respectifs.

ART. 3. — Tout Etat dont un organisme national aura été agréé comme actionnaire de l'Union pourra adhérer au présent traité.

ART. 4. — Le présent traité est ratifié ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun désigné comme Gouvernement dépositaire.

Le présent accord sera appliqué à titre provisoire une fois signé par les Chefs d'Etat.

ART. 5. — Le présent accord entre en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit Etats auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment habilités ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

A N N E X E I

STATUT DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT

TITRE I. — Dénomination et forme

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous le nom de « Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement », une Société Internationale à capital variable qui sera régie par les présents statuts et, pour tout ce qui ne s'y trouverait pas prévu par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social, à la date de la création de la présente société.

TITRE II. — Objet

ART. 2. — L'Union a pour objet de donner sa garantie de bonne fin, dans les conditions et limites qui seront fixées par son Conseil d'Administration, aux emprunts contractés par les organismes qui en sont actionnaires.

TITRE III. — Conditions de participation

ART. 3. — Peuvent faire partie de l'Union, outre les Banques Nationales de Développement, et les autres organismes publics ou privés de crédit à moyen et long terme d'Afrique et de Madagascar concourant au développement économique et social, ayant participé initialement à sa création, ceux de ces organismes qui demanderaient à y adhérer ultérieurement.

Ces nouvelles demandes seront soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres de l'Union.

L'adhésion à l'Union est subordonnée à l'adhésion préalable à l'Association Africaine et Malgache de Banques pour le Développement.

ART. 4. — Le total des participations souscrites par l'ensemble des organismes d'un même Etat est fixé à 400.000 dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

Ce montant peut être augmenté par une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise à la majorité des 2/3 des membres de l'Union.

Les participations au capital doivent être libérées, soit en francs CFA, lorsque cette monnaie est celle du pays de l'organisme souscripteur, soit dans une autre monnaie appartenant à la zone de convertibilité.

TITRE IV. — *Siège*

ART. 5. — L'Union a son siège social à Yaoundé. Il peut être transféré dans toute autre ville d'Afrique ou de Madagascar par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 3/4 des membres de l'Union.

TITRE V. — *Capital*

ART. 6. — Le capital initial de l'Union est fixé au minimum à 3.200.000 dollars US, monnaie de compte. Il est représenté par des actions représentatives de 40.000 dollars US, monnaie de compte, libérables du dixième lors de la souscription. La libération du solde devra être assurée en neuf versements annuels égaux et consécutifs aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

Les actions sont nominatives. Toute cession d'actions doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Un organisme actionnaire ne peut céder ses actions qu'à un autre organisme du même Etat déjà actionnaire ou habilité à le devenir dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

La libération, dans les conditions définies par les présents statuts et par le Conseil d'Administration, des actions souscrites par l'ensemble des organismes d'un même Etat conditionne l'exercice du droit de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. La suspension de ce droit ne délie pas les organismes intéressés de l'obligation de verser le montant de leur participation du capital devenu exigible.

ART. 7. — En cas d'augmentation du montant des participations dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts, le défaut de souscription des actions nouvelles correspondantes entraîne pour l'ensemble des organismes de l'Etat considéré une réduction proportionnelle de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

TITRE VI. — *Dotation*

ART. 8. — L'Union peut accepter des dotations non remboursables sur décision de son Conseil d'Administration.

TITRE VII. — *Fonds de Garantie*

ART. 9. — L'Union est responsable de ses engagements sur la totalité de ses actifs, y compris les sommes à provenir du montant souscrit et non libéré de son capital.

A concurrence des trois quarts, le capital de l'Union, augmenté de ses dotations, sert à constituer un fonds de garantie destiné à lui permettre de répondre à tout moment de ses engagements.

Les conditions de dépôt ou de placement des sommes correspondantes, qui excluent toutes opérations spéculatives, sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII. — *Administration*

ART. 10. — L'Union est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés parmi les organismes adhérents, à raison d'un seul organisme par Etat. En cas de pluralité d'organismes adhérents pour un même Etat, le choix est déterminé chaque année par le Gouvernement de l'Etat considéré.

Chaque organisme membre du Conseil d'Administration désigne, pour y siéger, un délégué permanent et un suppléant appelé à remplacer le délégué permanent en cas d'empêchement. Ce suppléant peut être choisi au sein d'un autre organisme adhérent du même Etat.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, à la majorité des 2/3 un Président et un Vice-Président; ceux-ci sont rééligibles pendant deux années consécutives.

ART. 11. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs, en faveur du Président.

Le Secrétaire Général de l'Association des Banques pour le Développement est en même temps Directeur Général de l'Union.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et au plus quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut exceptionnellement se réunir à la demande du tiers de ses membres sur convocation du Directeur Général.

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires des présents statuts. Tout membre absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre.

L'exercice social de l'Union commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre; le premier exercice social commencera à la date de création de l'Union et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 12. — L'Union prendra toutes dispositions utiles pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au moyen des intérêts qu'elle perçoit sur ses dépôts et placements, et des sommes qui lui sont versées en rémunération des garanties qu'elle délivre.

ART. 13. — Un collège de censeurs composé de trois membres nommés par l'Assemblée Générale en raison de leur compétence vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de l'Union. Il atteste la sincérité du bilan et du compte des profits et pertes et leur conformité avec les écritures comptables.

TITRE IX. — *Droit de Retrait des Organismes Membres*

ART. 14. — Tout organisme membre, ou l'ensemble des organismes actionnaires d'un même Etat, peut se retirer de l'Union, à tout moment, en faisant notifier par le Gouvernement de l'Etat considéré sa décision par écrit, au siège de l'Union.

La demande de retrait est transmise au Conseil d'Administration qui fixe la date d'effet.

Le remboursement des actions correspondantes ne peut s'opérer qu'après amortissement des emprunts qui se trouvent garantis par l'Union, à la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait n'annule pas les obligations contractées par les organismes actionnaires en ce qui concerne la libération du capital non encore appelé. Le remboursement des actions s'opère à un cours déterminé par le collège des censeurs en fonction de la valeur de l'actif net à la date où il est effectué.

TITRE X. — *Assemblées Générales*

ART. 15. — L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'Union. Elle est composée de représentants de tous les organismes membres, à raison d'un représentant pour chaque organisme.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre civil sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle approuve le rapport d'activité, ainsi

que les comptes de l'exercice clos et les prévisions financières de l'exercice suivant. Elle statue à la majorité simple.

Pour l'examen des questions urgentes, des Assemblées Générales peuvent être spécialement convoquées à titre extraordinaire, soit par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'organisme ou l'ensemble des organismes adhérents d'un même Etat dispose de 2 voix dans chaque vote. Cette règle est également applicable au calcul du quorum.

TITRE XI. — *Modification des Statuts. Dissolution*

ART. 16. — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres de l'Union.

La dissolution de l'Union peut être prononcée par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des 2/3 des membres de l'Union.

Le produit de la liquidation demeure affecté à la garantie des emprunts garantis par l'Union. Après remboursement de ces emprunts, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

ANNEXE I I EXTRAIT DE STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

ARTICLE VII

Statuts, immunités et privilèges

Objet du présent article :

En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. — *Statut juridique de la Banque :*

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- 1) de contracter ;
- 2) d'acquérir des biens, meubles et immeubles ;
- 3) d'ester en justice.

Section 3. — *Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires :*

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau où elle a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations et où elle a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

Section 4. — *Insaisissabilité des avoirs :*

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. — *Inviolabilité des archives :*

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. — *Exemption au profit des avoirs de la Banque :*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. — *Privilèges en matière de communications :*

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

Section 8. — *Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel :*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de la Banque :

1) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité ;

2) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restriction à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres ;

3) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

Section 9. — *Immunité fiscale :*

a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ce titre :

1) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination d'une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque,

2) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opération de la Banque.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes ou intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

1) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ;

2) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Section 10. — *Application du présent article :*

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

Loi n° 63.101 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la Propriété Industrielle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification par le Président de la République de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété Industrielle et ses annexes, tels que joints à la présente loi, signé à Libreville par les Chefs d'Etat de l'Union africaine et malgache, le 13 septembre 1962.

ART. 2. — Les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'annexe IV seront applicables sur le territoire national aux lieux et places des articles 6, 9 deuxième alinéa et 10 de l'annexe I sur les brevets d'invention, des articles 8 et 10 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce, des articles 5 et 6 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

ACCORD

Animés du désir de protéger sur leurs territoires, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;

Vu l'article 15 de ladite Convention disposant « que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la Convention »;

Vu l'article 4 — A (2) — de ladite Convention, stipulant « qu'est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union »;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime de dépôt unique des demandes de brevet d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels pour l'obtention des droits prévus par les législations uniformes de leurs pays à la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes prescrites par les dites législations;

Ont résolu de conclure un accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Il est créé un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle chargé, dans les conditions fixées ci-après, d'appliquer les procédures administratives communes prévues par les légis-

lations nationales des Etats membres en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

L'Office tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention susvisée.

Les droits attachés aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet des procédures communes sont des droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

ARTICLE 2

1. Les lois applicables dans chaque Etat membre en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont prescrites par les annexes I, II et III du présent accord.

2. Toutefois, chaque Etat membre a la faculté soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IV, à l'exclusion de toute autre.

Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 3

1. Les dépôts de demandes de brevet d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration Nationale, soit auprès de l'Office, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2. Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Office. Ils doivent constituer un mandataire dans l'un des Etats membres.

3. Les dépôts effectués auprès de l'Office peuvent être transmis par la voie postale.

4. Toutes les communications adressées à l'Office doivent être écrites en langue française.

ARTICLE 4

Tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Office a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

ARTICLE 5

1. L'Office procède à l'enregistrement et à l'examen administratif des demandes de brevet d'invention selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Il délivre les brevets et en assure la publication.

2. Tout brevet délivré produit ses effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 6

1. L'Office procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de fabrique ou de commerce selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2. Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

3. L'Office assure les procédures relatives à l'enregistrement international des marques au titre de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

ARTICLE 7

L'Office assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dépôts de dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Les dépôts de dessins ou modèles industriels produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 8

Toute publication de l'Office est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres.

ARTICLE 9

L'Office tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des marques et un registre spécial des dessins ou modèles industriels où sont faites les inscriptions prescrites par les législations nationales.

ARTICLE 10

Toute décision de rejet d'un dépôt prise par l'Office est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès dudit Office.

Cette Commission, qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du Président.

Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 13.

ARTICLE 11

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime du Conseil d'Administration prévu à l'article 12.

ARTICLE 12

1. L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2. Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3. Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur de l'Office.

ARTICLE 13

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration arrête la politique générale de l'Office, réglemente et contrôle l'activité de ce dernier et notamment :

1° Etablit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes, en particulier le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel, et contrôle l'application des règlements;

2° Vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution;

3° Vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels;

4° Approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Office;

5° Nomme le Directeur et le Directeur adjoint.

ARTICLE 14

1. Pour toute décision du Conseil d'Administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15

Le Directeur assure la gestion de l'Office conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration et aux directives de celui-ci.

ARTICLE 16

L'Office a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

ARTICLE 17

Les Etats membres versent une dotation initiale dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

ARTICLE 18

Les dépenses annuelles de l'Office sont couvertes par :

a) Le produit des taxes prévues aux règlements de l'Office et aux lois des Etats membres;

b) Les recettes en rémunération de services rendus;

c) Toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Office.

Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Office.

Elle est inscrite au budget de l'Office et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

ARTICLE 19

1. L'Office institue les taxes et les recettes nécessaires à son fonctionnement et en fixe le montant et les modalités.

2. Il fixe le montant et les modalités des taxes prévues par les lois des Etats membres relatives à la propriété industrielle.

ARTICLE 20

L'Office verse annuellement à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires annuels revenant à cet Etat, après déduction, s'il y a lieu, de sa contribution exceptionnelle.

Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

ARTICLE 21

Le siège de l'Office est fixé à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun). L'Office est placé sous la protection du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 22

Les règlements établis par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 13 pour l'application du présent Accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Office, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de son droit interne.

ARTICLE 23

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 24

Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

La date d'entrée en vigueur des annexes au présent accord sera déterminée par l'Office.

ARTICLE 25

1. Tout Etat africain non signataire qui est partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'Administration qui statue à la majorité. Le partage des voix vaut rejet.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 26

Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun a reçu cette notification.

ARTICLE 27

Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Office.

ARTICLE 28

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- 1° Le dépôt des instruments de ratification;
- 2° Le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet;
- 3° Le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'annexe IV, aux lois prescrites par les annexes I, II et III et la date à laquelle ces modifications prennent effet;
- 4° La date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 24;
- 5° Les dénonciations visées à l'article 26 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Libreville le 13 septembre 1962 en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

ANNEXE I

DES BREVETS D'INVENTION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Toute nouvelle invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite invention.

ARTICLE 2

Sont considérées comme inventions nouvelles :

- L'invention de nouveaux produits industriels;
- L'invention de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel;
- L'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ARTICLE 3

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

- 1° Les inventions contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois;
- 2° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et appareils servant à leur obtention.

ARTICLE 4

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt prescrit par l'article 6.

Chaque brevet donne lieu au paiement :

- 1° D'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication;
- 2° D'une taxe annuelle ou annuité.

ARTICLE 5

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par la présente annexe.

TITRE II

DES FORMALITES RELATIVES
A LA DELIVRANCE DES BREVETS

SECTION I. — Des demandes de brevet.

ARTICLE 6

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au Ministère chargé de la propriété industrielle :

1° Sa demande au Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle en double exemplaire;

2° La pièce justificative du versement à l'Office de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;

3° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

4° Un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

a) Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;

b) Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

ARTICLE 7

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

La description doit être écrite en langue française et ne comporter ni altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont considérées comme légales.

La description est terminée par un résumé qui énonce en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent.

Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire.

ARTICLE 8

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet d'invention ou de faire parvenir à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

3° Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue à l'Office plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

ARTICLE 9

Aucun dépôt n'est reçu si la demande n'est accompagnée, soit d'un récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le Ministère chargé de la Propriété Industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux du Ministère chargé de la Propriété Industrielle.

Une expédition dudit procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

SECTION II. — De la délivrance des brevets.

ARTICLE 10

Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, le Ministre chargé de la Propriété Industrielle transmet le pli cacheté remis par l'inventeur à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 6 et les documents de priorité.

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

ARTICLE 11

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Une décision du Directeur de l'Office, constatant la régularité de la demande, est délivrée au demandeur et constitue le brevet d'invention.

A cette décision est joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés à l'article 23, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

ARTICLE 12

La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883.

ARTICLE 13

Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 3 est rejetée.

Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues au chiffre 4 de l'article 6 ou dont la description est écrite dans une autre langue que celle prévue à l'article 7, alinéa 2.

La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 7, alinéa 1°, peut, dans un délai de six mois à dater de la notification de la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 6, à l'exclusion du chiffre 2°, et celles de l'article 7 est renvoyée, s'il y a lieu, au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Aucune demande ne peut être rejetée en vertu de l'alinéa 1 du présent article sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

SECTION III. — Des certificats d'addition.

ARTICLE 14

Le breveté ou les ayants-droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement des taxes de dépôt et de publication mentionnées à l'article 4.

Les certificats d'addition pris par un des ayants-droit profitent à tous les autres.

ARTICLE 15

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit la nullité du ou des certificats d'addition correspondants; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 32 la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

ARTICLE 16

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

ARTICLE 17

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif doit remplir les formalités prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9 et acquitter les taxes mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 18

Quiconque a pris un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — De la transmission et de la cession des brevets.

ARTICLE 19

Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

ARTICLE 20

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre Spécial des Brevets tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 21

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

SECTION V. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevet.

ARTICLE 22

Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition au catalogue prévu à l'article 23, ils sont communiqués à toute réquisition.

Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdites descriptions et dessins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

ARTICLE 23

Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition sont publiés, *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre de délivrance.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets et certificats d'addition pour la délivrance desquels a été requis le délai d'un an prévu à l'article 12 n'a lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il est en outre publié un catalogue des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés.

ARTICLE 24

Les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition, ainsi que les catalogues publiés en exécution de l'article précédent sont déposés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, au Ministère chargé de la Propriété Industrielle et dans les services désignés par arrêté du Ministre chargé de la Propriété Industrielle, où ils peuvent être consultés sans frais.

TITRE III

DES NULLITES ET DECHÉANCES
ET DES ACTIONS Y RELATIVES

SECTION I. — Des nullités et déchéances.

ARTICLE 25

Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

- 1° Si l'invention n'est pas nouvelle;
- 2° Si l'invention n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;
- 4° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

5° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

ARTICLE 26

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, sur le territoire national ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet ayant effet sur ledit territoire, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

ARTICLE 27

Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé bénéficie, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.

Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 16, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 13, alinéa 3, à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultat de la division.

ARTICLE 28

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots « sans garantie du gouvernement », est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs C.F.A. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

SECTION II. — Des actions en nullité ou déchéance.

ARTICLE 29

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.

ARTICLE 30

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ARTICLE 31

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Elle est communiquée au Procureur de la République.

ARTICLE 32

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux numéros 2 et 4 de l'article 25.

ARTICLE 33

Dans les cas prévus à l'article 32, tous les ayants-droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conformément à l'article 20, doivent être mis en cause.

ARTICLE 34

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par le jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et la nullité ou la déchéance sur le territoire national est inscrite au Registre Spécial des Brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 23 pour les brevets délivrés.

TITRE IV

DES LICENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 35

Tout brevet d'invention qui, sans excuse valable, n'est pas exploité d'une manière effective et sérieuse par le titulaire, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence, dite licence obligatoire.

Cette demande de licence ne peut être formée que si le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation prévue ci-dessus dans un délai de trois ans après la délivrance du brevet ou de quatre ans après le dépôt de la demande de brevet, le dernier échu de ces termes devant être retenu.

Il en est de même du brevet dont l'exploitation a été abandonnée sans excuse valable, depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire a été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

ARTICLE 36

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement, dans un délai de trois mois, licence d'exploiter.

ARTICLE 37

La demande, qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du Tribunal Civil du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal Civil du lieu où il a été domicilié.

Le Tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés, s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

Il peut ordonner une enquête et une expertise ou l'une ou l'autre de ces mesures.

Il doit demander l'avis du Ministre chargé de la Propriété Industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la Propriété Industrielle peut déléguer un représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le Ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

ARTICLE 38

Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet sur le territoire national.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, son champ d'application territorial et, sauf accord des parties, le montant des redevances dues. Ces conditions peuvent ultérieurement, même en cas d'accord des parties sur le montant des redevances, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal selon les formes prévues à l'article 37 et au présent article.

ARTICLE 39

La licence obligatoire ne peut être que non-exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

ARTICLE 40

La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le Greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai d'appel que les parties peuvent former dans la Cour du ressort.

La Cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Toutes les décisions prises par les Tribunaux, les Cours d'Appel et la Cour suprême en matière de licences obligatoires doivent être immédiatement notifiées par les Greffiers au Directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et inscrites au Registre Spécial des Brevets.

ARTICLE 41

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence obligatoire d'un certificat d'addition, même si les conditions de délai prévues à l'article 35 ne sont pas remplies, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

ARTICLE 42

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié a fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 43

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du Tribunal, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.

Le Tribunal et la Cour d'Appel doivent demander l'avis du Ministre chargé de la Propriété Industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la Propriété Industrielle peut déléguer un représentant pour présenter, devant la Cour et le Tribunal, ses observations.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 46 et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

ARTICLE 44

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Ministre chargé de la Propriété Industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les formes prévues à l'article 37 ci-dessus sont applicables.

Si la demande n'émane pas du Ministre chargé de la Propriété Industrielle, le Tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la Propriété Industrielle peut déléguer un représentant pour présenter au Tribunal ses observations.

Dans sa décision, le Tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de licence est prononcé, le Tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet ou de tout autre intéressé.

La décision du Tribunal est notifiée à chacun des parties en cause et au Ministre chargé de la Propriété Industrielle.

Appel peut être formé par chacune des parties. La Cour d'Appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déféré à la Cour suprême.

ARTICLE 45

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

ARTICLE 46

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs C.F.A.

ARTICLE 47

Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ARTICLE 48

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ARTICLE 49

Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 46 et 47, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

ARTICLE 50

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

ARTICLE 51

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ARTICLE 52

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ARTICLE 53

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande du brevet.

ARTICLE 54

Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

ARTICLE 55

A défaut, par le requérant, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

ARTICLE 56

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introduit ou le débitant.

Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 57

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention, les articles 3 et 4 de la loi du 26 juin 1920 ainsi que les décrets d'application desdites lois.

ARTICLE 58

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

ARTICLE 59

Sous réserve des dispositions de l'article 60, les droits résultant de demandes de brevet et de brevets d'invention en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévue à l'article 4.

Les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continuent à s'exécuter pendant la prolongation de la durée du brevet, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de 6 mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statuent sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés sont ainsi prolongés.

ARTICLE 60

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 59 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxes prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les brevets ainsi maintenus donnent lieu au paiement des annuités à échoir selon les dispositions de l'article 27.

ARTICLE 61

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des demandes de brevet peuvent être valablement déposées, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisé, pour les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets délivrés, dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'Union internationale a été effectué un an au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse un an, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'impute sur la période de protection.

ARTICLE 62

Les brevets dont la demande a été déposée depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'Administration nationale sont délivrés par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Les annuités échues peuvent être valablement versées pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

ANNEXE II

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

ARTICLE 2

Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms patronymiques pris en eux-même ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits ou objets d'une entreprise quelconque.

L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

ARTICLE 3

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ainsi que les signes exclus par l'article 6 ter de la Convention de Paris du 20 mars 1883 révisée.

ARTICLE 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

ARTICLE 5

Sous les réserves ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a effectué le dépôt.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues à la présente annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée a été exploitée publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant trois ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété de la marque ne peut plus être contestée, du fait de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager.

Le premier usager qui n'a pas introduit sa revendication en justice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit cesser l'exploitation de la marque cinq ans au plus tard après une mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant.

ARTICLE 6

Le titulaire d'une marque notoirement connue, au sens de l'article 6 bis de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 révisée, peut réclamer l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

ARTICLE 7

L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

TITRE II

DU DEPOT, DE L'ENREGISTREMENT
ET DE LA PUBLICATION

ARTICLE 8

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :

1° Une demande d'enregistrement adressée au Directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle;

2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

3° Le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « Original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire;

4° Le cliché de la marque. Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas, la revendication doit être adressée directement à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

ARTICLE 9

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe par classe de produits en sus de la troisième.

ARTICLE 10

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

ARTICLE 11

L'Office, après avoir constaté que la marque n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

L'exemplaire original du modèle de la marque détermine la portée de la marque. Il est inséré au registre spécial des marques prévu à l'article 18.

L'Office renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement.

ARTICLE 12

Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3 est rejeté.

En cas d'irrégularité matérielle ou de défaut du paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le Directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

ARTICLE 13

Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour vingt ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs.

Nul ne peut, pendant un délai de trois ans à compter de la date légale de cessation des effets du dépôt d'une marque, déposer valablement cette marque, à l'exception de l'ancien propriétaire ou, à défaut de celui-ci, de ses ayants-droit ou de toute personne autorisée par lui.

ARTICLE 14

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque, par une déclaration adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Cette renonciation est inscrite au Registre Spécial des Marques et publiée. Elle prend effet du jour de son enregistrement à l'Office.

TITRE III
DE LA NULLITE

ARTICLE 15

Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif, notamment du fait qu'elles sont constituées exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ainsi que les dépôts de marques comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 3.

ARTICLE 16

L'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.

TITRE IV
DE LA TRANSMISSION
ET DE LA CESSION DES MARQUES

ARTICLE 17

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec l'entreprise.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

ARTICLE 18

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre Spécial des Marques tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le Registre Spécial des Marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage

ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

ARTICLE 19

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque doit être inscrite au Registre Spécial des Marques sur notification du greffier à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et faire l'objet d'une mention publiée par ledit Office.

TITRE V

DES PENALITES

ARTICLE 20

Sont punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ARTICLE 21

Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ARTICLE 22

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente annexe.

ARTICLE 23

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ARTICLE 24

Les peines portées aux articles 20, 21 et 22 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

ARTICLE 25

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

ARTICLE 26

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture, pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ARTICLE 27

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 20 et 21 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 20 et 21.

ARTICLE 28

Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 22, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 22.

TITRE VI

DES JURIDICTIONS

ARTICLE 29

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

ARTICLE 30

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente annexe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendu sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

ARTICLE 31

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 32

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 23 juin 1857 modifiée sur les marques de fabrique et de commerce, les articles 1 et 2 de la loi du 26 juin 1920 ainsi que les décrets d'application desdites lois.

ARTICLE 33

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

ARTICLE 34

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les droits résultant de dépôts de marques en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévue à l'article 13.

ARTICLE 35

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 34 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôt effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxes prévues à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 36

Les dépôts de marques visés à l'article 34 et arrivés au terme de la durée de protection de vingt années entre la date d'accession à l'autonomie et la date d'entrée en vigueur de la présente annexe peuvent être valablement renouvelés pendant un délai d'un an à compter de ladite date d'entrée en vigueur. Ces renouvellements ont effet rétroactif au terme susvisé de la durée de protection.

Le temps écoulé entre ce terme et la date du dépôt en renouvellement s'impute sur la nouvelle période de protection.

ARTICLE 37

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des dépôts peuvent être valablement effectués, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée, pour les marques dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'Union internationale a été effectué six mois au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse six mois, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Le dépôt d'une marque ayant cessé de porter effet sur le territoire national antérieurement à la date d'accession à l'autonomie de celui-ci ne s'oppose pas à ce qu'un dépôt ultérieur de ladite marque opéré après cette date soit réputé premier dépôt pour l'application du présent article.

ARTICLE 38

Les dépôts effectués depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'administration nationale sont enregistrés par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle conformément aux dispositions de la présente annexe.

A N N E X E I I I

DES DESSIN OU MODELES INDUSTRIELS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel et ses ayants-cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente annexe, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

ARTICLE 2

La présente annexe est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à l'annexe I sur les brevets d'invention.

ARTICLE 3

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente annexe.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants-cause; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente annexe.

ARTICLE 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

TITRE II

DU DEPOT ET DE LA PUBLICITE

ARTICLE 5

Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre au greffe du Tribunal civil de son domicile :

- 1° Une déclaration de dépôt;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3° Sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle placés sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

ARTICLE 6

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

ARTICLE 7

L'Office, après avoir constaté que le dépôt est régulier, procède à l'enregistrement de celui-ci. Il envoie au déposant un certificat d'enregistrement.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

En cas d'irrégularité matérielle n'entraînant pas la nullité du dépôt ou de défaut de paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le Directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 8

La durée totale de la protection accordée par la présente annexe au dessin ou modèle déposé est de vingt ans à compter du jour du dépôt. Cette durée est divisée en une période de cinq ans et une période de quinze ans.

La protection cesse au terme de la période de cinq ans si le maintien du dépôt n'a pas été requis par le déposant ou ses ayants-cause avant ce terme ou dans les six mois qui suivent.

La réquisition de maintien d'un dépôt peut concerner, soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

ARTICLE 9

Pendant la première période de protection, le dépôt du dessin ou modèle demeure secret, tant que la publicité n'en est pas requise par le déposant ou ses ayants-cause.

La réquisition de publicité peut concerner soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

ARTICLE 10

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle fait reproduire les dessins ou modèles visés dans la réquisition prévue à l'article 9.

Une épreuve de la reproduction est mise à la disposition du public à l'Office.

Des épreuves mentionnant la publicité du dépôt sont délivrées au déposant qui en fait la demande ou à ses ayants-cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

ARTICLE 11

Les dépôts de dessins ou modèles maintenus conformément aux dispositions de l'article 8 sont rendus publics par l'Office, s'ils ne l'ont déjà été pendant la première période de protection.

ARTICLE 12

Une mention des dessins ou modèles dont le dépôt a été rendu public est publiée par l'Office.

ARTICLE 13

Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles déposés sont détruits.

ARTICLE 14

Le dépôt donne lieu au paiement :

- 1° D'une taxe de dépôt indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés;
- 2° D'une taxe par dessin ou modèle déposé.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

ARTICLE 15

Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

ARTICLE 16

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre Spécial des dessins ou modèles tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le Registre Spécial des dessins ou modèles ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

TITRE IV DES PENALITES

ARTICLE 17

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente annexe est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs C.F.A.

ARTICLE 18

Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

ARTICLE 19

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Chambres de Commerce et d'Industrie pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ARTICLE 20

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente annexe est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

TITRE V DES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE

ARTICLE 21

Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente annexe.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article 17, à une action même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

ARTICLE 22

Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

ARTICLE 23

L'action correctionnelle pour l'application des peines prévues au Titre IV ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ARTICLE 24

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le tribunal statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité du dépôt, soit des questions relatives à la propriété du dessin ou modèle.

ARTICLE 25

La partie lésée peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

ARTICLE 26

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

ARTICLE 27

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle la communication d'un dessin ou modèle préalablement rendu public.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 28

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 14 juillet 1969 modifiée sur les dessins ou modèles ainsi que les décrets d'application de ladite loi.

ARTICLE 29

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi

que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

ARTICLE 30

Les droits résultant de dépôts de dessins ou modèles et existant sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire pour la durée de la période de protection en cours à cette date.

ARTICLE 31

Les dépôts effectués cinq ans au plus avant la date de cession à l'autonomie du territoire national et dont le maintien n'a pas été requis avant cette date sont prolongés jusqu'au terme de la durée totale de protection de vingt ans prévue à l'article 8, si le déposant le demande dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, soit dans la déclaration de maintien en vigueur prescrite par l'article 32, soit postérieurement à celle-ci.

ARTICLE 32

Tout titulaire de droits mentionnés aux articles 30 et 31 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

ARTICLE 33

Les dépôts effectués auprès de l'Administration nationale depuis la date d'accession à l'autonomie sont transmis à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Il en est de même pour les dépôts maintenus en application de l'article 31 qui ont été effectués sur le territoire national et sont encore détenus par les greffes.

ANNEXE IV

ARTICLE 1

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 6, 9 deuxième alinéa et 10 de l'annexe I sur les brevets d'invention par les dispositions ci-après:

Article 6. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle:

- 1° Sa demande au Directeur de l'Office;
- 2° La pièce justificative du versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- 3° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 4° Un pli cacheté renfermant en double exemplaire:
 - a. Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
 - b. Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Article 9. — Deuxième alinéa. — Un procès-verbal dressé sans frais par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les

contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux de l'Office.

Article 10. — L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

ARTICLE 2

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 8 et 10 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce par les dispositions ci-après:

Article 8. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle:

- 1° Une demande d'enregistrement au Directeur dudit Office;
 - 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
 - 3° Le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.
- Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « Original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire;

- 4° Le cliché de la marque.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit, à peine de déchéance de ce droit, être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

Article 10. — Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

ARTICLE 3

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 5 et 6 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels par les dispositions ci-après:

Article 5. — Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle:

- 1° Une déclaration de dépôt;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3° Sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 6. — Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

ARTICLE 4

Les Etats membres ont la faculté de déterminer les tribunaux dont le greffe est habilité à recevoir les dépôts de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

Notification est faite à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle de la liste desdits tribunaux.

ARTICLE 5

Les Etats membres peuvent modifier la liste des organismes aux élections desquels les délinquants peuvent être privés du droit de participer en vertu de l'article 26 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 19 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels.

ARTICLE 6

Les Etats membres ont la faculté de modifier le montant minimum des amendes correctionnelles prévues aux articles 29 et 46 de l'annexe I, aux articles 20, 21 et 22 de l'annexe II et à l'article 17 de l'annexe III.

Loi n° 63.102 autorisant la ratification de l'accord commercial et de l'accord sur les modalités de règlement entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification par le Président de la République de l'accord commercial et de l'accord sur les modalités de règlement entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali, signés à Nouakchott, le 5 avril 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Mali, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de faciliter les relations économiques et commerciales entre les deux Etats, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles et compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans leurs Etats afin de favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays.

Notamment, elles accorderont toutes facilités portant sur l'exportation et l'importation des produits originaires ou non de leur territoire respectif et inclus dans les listes A, B et C annexées au présent accord.

La liste A comprend les produits destinés à l'exportation de la République Islamique de Mauritanie, la liste B comprend des produits destinés à l'exportation de la République du Mali, la liste C comprend les marchandises non originaires des deux Etats.

Ces listes peuvent être modifiées et complétées d'un commun accord.

Les autorités compétentes des deux gouvernements délivreront couramment les autorisations nécessaires à l'importation et à l'exportation des marchandises énumérées aux dites listes et pourront éventuellement délivrer les autorisations afférentes aux marchandises non énumérées dans ces listes.

ART. 2. — Les marchandises énumérées dans les listes A et B sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée à l'importation sur le territoire de l'une des deux parties contractantes.

Les autres marchandises sont soumises aux droits et taxes d'entrée selon leur origine véritable.

ART. 3. — Les paiements relatifs aux opérations commerciales, entre les parties contractantes s'effectueront conformément aux dispositions de l'accord de paiement.

ART. 4. — Le présent accord entrera en vigueur dès sa ratification selon les formes constitutionnelles de chaque Etat.

Le présent accord sera valable pour une période d'un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes intervenant trois mois avant son expiration.

Fait à Nouakchott, le 5 avril 1963 en double original.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,

Mohamed El Moktar MAROUF.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :

Le Ministre du Commerce
et des Transports,

Hamaciré N'DOURE.

A N N E X E

LISTE A. — Exportations de la Mauritanie :

Bétail, viande, sel, dattes, gomme.

LISTE B. — Exportations du Mali :

Riz, mil, arachides, beurre de karité, cotonnades artisanales, huile d'arachide.

LISTE C. — Marchandises non originaires des deux Etats :

Sucre, thé, tissus, matériaux de construction, carburants et lubrifiants.

ACCORD SUR LES MODALITES DE REGLEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali, désireux de faciliter les paiements entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER. — En raison des dispositions des régimes monétaires en vigueur dans les deux pays, les règlements entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali se font en francs français convertibles en francs CFA, par l'intermédiaire du compte ouvert au nom de la République du Mali dans les livres de

la Banque Mauritanienne de Développement à Nouakchott agissant pour le compte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Indépendamment des opérations relatives aux échanges entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie faisant l'objet d'autorisations d'exportation ou d'importation délivrées par les autorités de ces pays, ce compte est crédité de tous les paiements faits avec l'autorisation des autorités mauritaniennes par des personnes résidant ou établies en Mauritanie au profit de personnes résidant ou établies au Mali.

Il est débité de tous les paiements faits avec l'autorisation des autorités maliennes par des personnes résidant ou établies au Mali au profit des personnes résidant ou établies en Mauritanie.

Il ne pourra en aucun cas se trouver débiteur.

ART. 2. — Les voyageurs se rendant au Mali sont autorisés à exporter sur déclaration des billets de banque CFA à concurrence de 75.000 francs CFA.

La liste des déclarations sera communiquée périodiquement à la Banque de la République du Mali et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 3. — Les services postaux des deux pays sont habilités à transférer d'un pays à l'autre, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les deux pays, des sommes ne pouvant excéder 75.000 francs CFA par opération.

Les règlements se feront mensuellement par compensation des opérations effectuées respectivement par les offices postaux des deux parties.

Les comptes ouverts à la Banque Mauritanienne de Développement, à la Banque de la République du Mali et à l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de Mauritanie seront débités ou crédités du montant de la compensation.

ART. 4. — Les personnes établies ou résidant au Mali pourront avec autorisation des autorités mauritaniennes ouvrir dans les banques de Mauritanie des comptes de dépôts appelés « Comptes Maliens ».

L'autorisation d'ouverture de chacun de ces comptes, ainsi que les opérations au débit desdits comptes seront subordonnées à l'accord de la Banque de la République du Mali.

Ils feront l'objet d'un compte rendu hebdomadaire adressé par la Banque chez qui ils sont ouverts, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 5. — Le compte visé à l'article 1 du présent accord sera transféré sur les livres de l'agence de Nouakchott de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dès que celle-ci sera en mesure d'en assurer la gestion.

Le gouvernement mauritanien avisera de la date de ce transfert le gouvernement de la République du Mali.

Pour compter de cette date, l'agence de Nouakchott de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sera substituée à la Banque Mauritanienne de Développement dans le texte du présent accord qui demeurera en vigueur sans autre modification.

ART. 6. — Le présent accord conclu pour un an et renouvelable par tacite reconduction entre en vigueur à la date de son approbation ou sa ratification selon les formes constitutionnelles de chaque Etat. Il demeurera valable trois mois après la dénonciation expresse faite par l'une des parties contractantes.

Fait à Nouakchott, le 5 avril 1963 en double original.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie:

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,

Mohamed El Moktar MAROUF.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali:

Le Ministre du Commerce
et des Transports,

Hamaciré N'DOURE.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République:

Actes divers:

Décret n° 50.074 du 11 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Son Excellence, M. Walter Reichold, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.

Décret n° 50.075 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

MM.:

Raymond Triboulet, Ministre de la Coopération de la République Française;

Michel Habib-Deloncle, Secrétaire d'Etat au Affaires Etrangères de la République Française.

Au grade d'Officier:

M. Jean-Marie Soutou, Directeur des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

Décret n° 50.076 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

M. Jules Razafimbahiny, Secrétaire Général de l'OAMCE.

Au grade de Chevalier:

M. Jacques Kaya, Chef du Service de Presse et de Documentation de l'OAMCE.

Décret n° 50.077 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Chevalier:

M. Michel Duval, Expert de l'O.I.T.

Décret n° 50.078 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

M. Paul Leroy-Beaulieu, Président de la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

Au grade d'Officier :

MM. :

Henri Bissonnet, Direction du Trésor, Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Paris.

Henri Nicolas, Directeur Général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Paris.

Claude Panouillot, Directeur Général de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, Paris.

Roland Pré, Président du Conseil d'Administration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Paris.

Vinson, Président de la British Ore Investment Corporation, Londres.

J.B. Cowper, Directeur Général de la British Ore Investment Corporation Ltd, Londres.

André Reynaud, Président Directeur Général de la Société Lorraine, Paris.

Baron Guy de Rothschild, Président Directeur Général Cie du Chemin de Fer du Nord, Paris.

Robert Jablon, Directeur chez MM. de Rothschild Frères, Paris.

Jean Hue de la Colombe, Directeur Général Denain-Anzin, Paris.

Professeur Ernesto Cianci, Président Administrateur délégué Société Mineraria Siderurgica Ferromin, Gènes.

A. Capanna, Directeur Général de la Société Finanziaria Siderurgica Finsider, Rome.

Jacques Porche, Directeur Usinor, Paris.

C.R. Wheeler, Ancien Président de BISC, Président de la A.E.I., Angleterre.

Docteur Kaup, Président de Barbara Erzberghau, Dusseldorf.

Jean Rigal, Président Directeur Général de la Société Française d'Entreprise de Dragages et de T.P., Paris.

Emile Parisot, Directeur Général de la Société Française des T.P., Paris.

André Chouffour, Directeur Général de la Société Dumez, Paris.

Glasser, Président Directeur Général de la Société Alsthom, Paris.

Barton, Président de « Stephens-Adamson », U.S.A.

Charles Koch, Président Directeur Général de la Société Koch, Allemagne.

Pasteau, Président de la Société Anonyme de Gérance et d'Armement, Paris.

Jean Audibert, Directeur Général MIFERMA.

Jacques Montagne, Directeur de MIFERMA.

Au grade de Chevalier :

MM. :

Paul Ouzilleau, Adjoint au Directeur Général de MIFERMA.

Nicolas, Directeur Technique de MIFERMA.

Lavigne, Directeur de la Mine MIFERMA.

Millet, Ingénieur de la Mine MIFERMA.

Jacques Morel, Ingénieur de la Mine MIFERMA.

Auguste Coursin, Directeur du port.

Jean Ferville, Médecin-Chef Polyclinique.

Oury, Directeur local SOFRA-TP.

Hervouet, Chef Service Travaux Neufs MIFERMA.

Albert Boittiaux, Service Electro-Mécanique MIFERMA.

Nicod, Conducteur Travaux MIFERMA.

Rayer, Directeur Ecole MIFERMA.

Audenis, Ingénieur en chef travaux Dragages.

Ramiz, Directeur local SAMMA.

Hamon, Directeur local Dragages.

Guerbigny, Ingénieur.

Demange, Chef Services Logistiques MIFERMA.

Chasles, Ingénieur Dragages.

Rossi, Directeur local Dumez.

Lefort, Ingénieur Travaux MIFERMA.

Keller, Ingénieur Mine MIFERMA.

Mendiola, Chef Mécanicien MIFERMA.

Pinsard, Ancien Directeur MIFERMA, Zouerate.

Sevrin, Directeur Dragages, Zouerate.

Décret n° 50.079 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Commandeur :

M. Eugène Black, Ancien Président de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Au grade d'Officier :

M. John H. Williams, Directeur Adjoint du Département Opérations Afrique de la BIRD.

Décret n° 50.080 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Commandeur :

M. Touré Mamadou, Ancien Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, Secrétaire Général de la CCTA.

Décret n° 50.081 du 15 juin 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Commandeur :

MM. :

Luc Durand-Reville, Président du Cercle d'Outre-Mer.

Georges Riond, Président du Comité Central Français pour l'O.M.

Au grade d'Officier :

MM. :

Louis Faucon, Inspecteur Général de l'Education Nationale, ancien Directeur Général de l'Education Nationale de la FOM.

Georges Salvi, Directeur de la Société Albert Cochery, Officier de la Légion d'Honneur.

Au grade de Chevalier :

MM. :

Pierre Landemaine, Délégué à Rouen des Ressortissants de la République de Mauritanie.

Maximilien Quenum, Secrétariat Général aux Affaires Africaines et Malgaches, Paris.

Prosper Bouende, Secrétariat Général aux Affaires Africaines et Malgaches, Paris.

Bernard Lauze, Agent-comptable au Consulat de la R.I.M. à Paris.

Docteur Henri Fischer, 5, rue Lafaurie-de-Monbadou, Bordeaux.

Raphaël Able, Ambassade de la République de la Côte d'Ivoire, Paris.

Jean-Baptiste Assonghe, Ambassade de la République du Gabon, Paris.

Alphonse Botolo, Ambassade de la République Centrafricaine, Paris.
Richard, ancien Directeur d'école en R.I.M.

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.097 ratifiant le traité de délimitation des frontières conclu à Kayes entre la R.I.M. et la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 63.096 du 19 juin 1963 autorisant la ratification des accords de Kayes signés le 16 février 1963 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le traité de délimitation des frontières conclu à Kayes le 16 février 1963 entre le Président de la République Islamique de Mauritanie et le Président du Gouvernement de la République du Mali.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Acte divers :

Décision n° 10.649 du 16 mai 1963 fixant la contribution de la R.I.M. au fonctionnement de l'OIPC Interpol.

ARTICLE PREMIER. — La contribution du budget de la République Islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'OIPC Interpol est fixée à la somme de 7.440 francs suisses évaluée à 421.252 francs CFA (exercice 1963).

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.092 du 15 juin 1963 complétant le décret réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature est complété comme suit :

ART. 2. — Ajouter :

— Après Inspecteurs de l'Administration,

— Commissaire Général au Plan

et Directeur de Cabinet du Président de la République.

Tableau I: Ajouter :

— Après Inspecteurs de l'Administration,

— Commissaire Général au Plan

et Directeur de Cabinet du Président de la République.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers :

Décret n° 63.085 du 13 juin 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la République Française d'un terrain : — 1 ha 15 a 17 ca situé à Port-Etienne dans la zone Front de Mer, formant des lots nos 2, 3 et 4 de l'ilot N à distraire du Titre Foncier n° 43 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Décret n° 63.086 du 13 juin 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société Industrielle de la Grande Pêche (S.I.P.P.) d'un vaste terrain situé à Port-Etienne connu sous le nom de ancien lot E-31 à distraire du Titre Foncier n° 18 du Cercle de la Baie du Levrier de : — 8 hectares 67 ares 63 centiares (8 h 67 a 63 ca).

Décret n° 63.087 du 13 juin 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit des Etablissements LACOMBE et Cie, d'un terrain sis à Nouakchott-Ksar, d'une contenance totale de : — 1 ha 05 a 14 ca (Titre Foncier n° 129 du Cercle du Trarza et partie du titre foncier n° 199 du même Cercle).

Décret n° 63.088 du 13 juin 1963 approuvant un acte de bail d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de bail au profit de M. MARCHAIS Lucien, Commerçant à Nouakchott, d'un terrain d'une contenance de : — 1 ha 82 a 16 ca, sis à Nouakchott dans la zone maraîchère, à distraire du Titre Foncier n° 167 du Cercle du Trarza.

Décret n° 63.090 du 13 juin 1963 nommant un chef de service intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cavalier Guy, Inspecteur 6° échelon du cadre métropolitain de l'Enregistrement et des Domaines est nommé par intérim Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines de la Mauritanie et Gestionnaire de la Conservation des Hypothèques et de la Conservation Foncière, en remplacement de M. Martimor Charles, à compter du 30 mai 1963.

Arrêté n° 10.202 du 27 mai 1963 portant création d'une Caisse d'avance au Service des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée à compter du 1er Janvier 1963 au Service des Travaux Publics pour faciliter l'acquittement des dépenses relatives à la surveillance des travaux de construction de l'hôpital et du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant de la caisse d'avance est fixé à cinq cent mille francs. Cette avance est imputable au budget de l'Etat, chapitre II, article 3, rubrique 63-231.

ART. 3. — Le renouvellement de la Caisse d'avance est assuré par la Caisse centrale de coopération économique sur présentation des pièces justificatives par le régisseur.

ART. 4. — Le remboursement de l'avance sera effectué au 31 décembre sur le vu d'un ordre de recette émis à l'encontre du régisseur de la Caisse.

ART. 5. — Le Directeur des Finances, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur du Service du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1.103 du 28 mai 1963 fixant la participation de la R.I.M. pour la construction d'un hôtel consulaire.

ARTICLE PREMIER. — La participation de la R.I.M. pour une somme de 6.500.000 francs (six millions cinq cent mille francs) est accordée au Président de la Chambre de Commerce de la Mauritanie, pour la construction d'un hôtel consulaire à Nouakchott.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes réglementaires :

Décret n° 63.069 pris en application de la loi n° 63.003 du 8 janvier 1963 créant le statut de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.187 en date du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 63.003 du 8 janvier 1963 créant le statut de la Coopération et notamment son article 25 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables, soumises aux dispositions particulières du présent décret. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

La durée des sociétés coopératives n'est pas limitée.

OBJET

ART. 2. — L'objet des sociétés coopératives déterminé par leurs statuts particuliers, comportent quels que soient les moyens techniques mis en œuvre par elles, la réalisation d'une ou plusieurs des opérations ci-après définies :

a) assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires.

b) — Assurer l'approvisionnement de leurs sociétaires ou éventuellement de leurs usagers en leur procurant les produits et les instruments nécessaires.

c) — et, d'une manière générale, faire pour le compte de leurs sociétaires des opérations, des travaux entrant normalement dans le cadre de leur profession.

Les unions de coopératives jouent, à l'égard des sociétés adhérentes, le même rôle que les sociétés coopératives vis-à-vis de leurs sociétaires individuels.

Chapitre II

CONSTITUTIONS

ART. 3. — L'intention de créer une coopérative doit être déclarée dans un acte sous-seing privé, signé par sept personnes au moins. Cette déclaration est remise au ministère de la coopération, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale constitutive.

ART. 4. — Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive est remis au ministère de la Coopération selon les dispositions prévues par la loi n° 63003 du 8 Janvier 1963. Après une période de deux mois à compter du jour de la délivrance du récépissé prévu à l'article 5 de cette loi, le Ministère de la Coopération procède à une enquête sur l'existence et le fonctionnement de la coopérative avant de prendre une décision d'agrément ou de rejet.

ART. 5. — Dès qu'une société coopérative est agréée, le Ministère de la Coopération est tenu de faire publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un extrait contenant : la dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

ART. 6. — Les sociétés coopératives définitivement agréées doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'une immatriculation de la part du Ministère de la Coopération, sur un registre destiné à cet effet.

ART. 7. — Les formalités de constitution des unions de Coopératives sont les mêmes que celles prévues par le présent chapitre pour les sociétés coopératives.

Chapitre III

SOCIÉTAIRES -- CAPITAL SOCIAL

ART. 8. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept personnes. Le nombre des Coopératives formant une union, peut être inférieur à 7.

ART. 9. — Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet.

ART. 10. — L'adhésion à la coopérative entraîne pour les sociétaires :

éterminé par
oient les mo-
isation d'une

ement ou la
exploitations

sociétaires ou
les produits

le compte de
ant normale-

des sociétés
ives vis-à-vis

ive doit être
sept person-
nistère de la
n de l'assem-

de l'Assem-
e la Coopéra-
103 du 8 Jan-
pter du jour
tte loi, le Mi-
ur l'existence
prendre une

grée. le Mi-
ier dans un
, un extrait
ocial, l'objet
social initial,
aux comptes

nent agréées
: immatricu-
r un registre

s unions de
tr le présent

prendre au
res formant

coopératives

ne pour les

1°) L'engagement d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire.

2°) L'obligation de souscrire, ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant au nombre de parts prévues dans cet engagement.

Les statuts de chaque coopérative fixent la nature et les modalités de ces engagements ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution.

Les statuts de chaque coopérative peuvent fixer la durée de l'engagement.

ART. 11. — Le capital social des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives, indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la Société, ou de l'importance de l'exploitation et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts.

L'augmentation ultérieure de cet engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque sociétaire le rajustement correspondant du nombre de ces parts sociales selon les modalités fixées par les statuts.

ART. 12. — A l'exclusion de tout dividende, l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et en fonction des résultats de l'exercice clos décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt au capital et, le cas échéant, en fixe le taux dans la limite des 6 % prévue par la loi.

Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les Statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourraient être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet, par l'Assemblée générale, par prélèvement sur les excédents du ou des exercices antérieurs.

DEMISSION — DECES — EXCLUSION

ART. 13. — Nul sociétaire ne peut se retirer si son départ peut porter préjudice au bon fonctionnement de la Coopérative, et s'il a pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée par l'article II de la loi.

La demande de démission est adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil apprécie les raisons invoquées et fait connaître, dans les trois mois qui suivent, sa décision, l'absence de réponse du Conseil équivalant à une acceptation.

Le refus peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Sociétaire qui se retire est remboursé de son apport sur décision du Conseil d'Administration, sauf dans les cas suivants :

a) si ce remboursement doit réduire le capital au-dessous de la limite fixée par la loi.

b) si l'intéressé ne s'est pas acquitté des dettes qu'il a pu contracter à l'égard de la Coopérative.

c) si la Société, au moment du retrait du sociétaire n'a pas encore remboursé la totalité des dettes qu'elle a dû contracter auprès d'un Organisme bancaire ou de toute autre Caisse de Crédit.

ART. 14. — Lorsqu'un sociétaire décède, se retire, est exclu, interdit, mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou, le cas échéant, lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la Société n'est pas dissoute; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers d'un Sociétaire sont admis en remplacement du sociétaire décédé, sauf décision contraire motivée du Conseil d'Administration et sous réserve de l'indivisibilité des parts stipulée par la loi.

ART. 15. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nuit ou tenté de nuire à la Société, ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la Coopérative.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir la totalité de ses membres et de se prononcer à la majorité de deux tiers.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale dans les deux ans qui suivent la date de notification à l'intéressé.

ART. 16. — Tout membre qui cesse de faire partie de la Société à un titre quelconque, reste tenu pendant cinq ans et pour sa part envers ses sociétaires et envers les tiers de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.

Chapitre IV ADMINISTRATION

ART. 17. — Les sociétés coopératives sont administrées conjointement, sous réserve du remboursement aux membres des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions, par un Conseil d'Administration, élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du Conseil peut être révoqué par l'Assemblée générale.

ART. 18. — La durée du mandat des administrateurs, et le rythme de leur renouvellement sont fixés par les Statuts particuliers de chaque coopérative.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement, à condition que le nombre des vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre ainsi nommé, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement sur celle de son remplaçant éventuel, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice; sauf dans le cas prévu à l'article 15, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

ART. 20. — Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la Société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société en justice.

Chapitre V

ASSEMBLES GENERALES

ART. 21. — L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite. Elle peut également être convoquée par les commissaires aux Comptes.

La convocation à l'Assemblée doit être notifiée aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée, et publiée dans un journal d'annonces légales.

ART. 22. — Dans toutes les Assemblées Générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le sociétaire empêché peut donner mandat de le représenter à l'Assemblée Générale. Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant. Le sociétaire mandaté ne peut disposer que deux voix, la sienne comprise.

ART. 23. — L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si la moitié au moins des sociétaires est présente ou représentée.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les modifications des Statuts, sur l'augmentation collective du capital, sur la dissolution ou sur la prolongation de la société.

Lorsque les conditions prévues à l'article précédent ne sont pas réalisées, une deuxième convocation est faite suivant les mêmes règles prévues à l'article 21, en indiquant les résultats de la précédente Assemblée.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 24. — L'Assemblée Générale ordinaire doit, après lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, procéder à la nomination des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, constater la variation du capital social au cours de l'exercice, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, il doit comporter toute question présentée audit Conseil, un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

ART. 25. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

ART. 26. — Après dotation des réserves légales et facultatives par décision de l'Assemblée Générale et, s'il y a lieu fixation d'un intérêt aux parts sociales, le reliquat des excédents annuels ne peut être réparti entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la Coopérative et suivant les modalités prévues par les Statuts.

La répartition est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ART. 27. — Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondante au montant du capital social.

Les Statuts de chaque société coopérative peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserves auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient ne peuvent être partagées entre les sociétaires.

Chapitre VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ART. 28. — En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution.

A défaut de décision de l'Assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la Coopérative.

ART. 29. — En cas de dissolution de la société l'Assemblée règle le mode de liquidation : elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs, qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

ART. 30. — En cas de dissolution de la société coopérative ou d'une Union de coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives ou des œuvres d'intérêt général.

Cette dévolution doit être approuvée par le Ministre de la Coopération après avis du Comité d'agrément prévu à l'article 32 du présent décret.

Toutefois, en cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent d'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de la dissolution.

ART. 31. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre des parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

Chapitre VII

AGREMENT -- CONTROLE

ART. 32. — Il est institué auprès du Ministre de la Coopération un Comité d'agrément des coopératives.

Le comité est présidé par le Chef du Service de la Coopération. Sa composition est déterminée par arrêté du Ministre compétent.

ART. 33. L'agrément ne peut être refusé que dans le cas d'irrégularité des formalités de constitution.

En cas de refus d'agrément par le comité d'agrément les organismes intéressés peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, formuler un recours devant le Ministre de la Coopération.

ART. 34. — Les sociétés coopératives et leurs unions sont soumises au contrôle du Ministre de la Coopération.

Elles sont également tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi et du présent décret à toutes réquisitions des Inspecteurs des Finances et des Contrôleurs de tout organisme leur ayant fourni une aide matérielle.

ART. 35. — Le Ministre de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 25 avril 1963

Le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération

DAH OULD SIDI HAIBA

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Acte divers :

Décision n° 10.776 du 31 mai 1963 portant nomination de la Commission des bourses pour l'année scolaire 1963-1964.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission des bourses de la République Islamique de Mauritanie pour l'année scolaire 1963-1964 :

Président : Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse R.I.M.

Membres : Le Ministre des Finances ou son représentant ; MM. Ahmed Saloum O. Haïba, député ; Bouna Moctar, député ; Mohamed Fal Babaha, député ; Kane Abdoul Mame N'Diak, député ; Cheikhna O. Mohamed Laghdaf, député ; le Ministre du Travail et des Lois sociales ; le Directeur Général de l'Enseignement ; le Directeur du 1er degré ; l'Inspecteur d'Arabe ; Seyral, Proviseur du lycée de Nouakchott ;

Beaumont, Proviseur du lycée de Rosso ; Seck Amadou Ciré, Directeur C.C. Aioun ; Rochette, représentant de la Chambre de Commerce de la R.I.M. ; Kane Elimane, représentant de UTM ; un représentant de l'Association des Etudiants, présent sur le territoire national ; Amadou Fall M'Bingue, commerçant à Rosso, représentant des parents d'élèves ; Moctar O. Touing, résident à Nouakchott, représentant les parents d'élèves.

ART. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Acte divers :

Arrêté n° 10.099 du 4 avril 1963 portant agrément de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1963 en qualité de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires du cadre de la Santé publique créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962 susvisé :

1°) Hiérarchie des médecins, pharmaciens et dentistes de 2^e classe.

Représentant titulaire :

1) Docteur Sy Amadou.

2°) Hiérarchie des agents techniques, sages femmes et assistantes sociales principales.

Représentants titulaires :

- 1) Khol Hassane.
- 2) Mohamed Jules.
- 3) Fall Malick.

Représentants suppléants :

- 1) M'Boirik Ould Mohamed.
- 2) Sina Conde.
- 3) Diop Segua.

3°) Hiérarchie des agents techniques, sages femmes et assistantes sociales.

Représentants titulaires :

- 1) Mamadou Coulibaly.
- 2) Dia Moussa.
- 3) Limam Ould Mah.

Représentants suppléants :

- 1) Mohamed Sy.
- 2) Traore Bougouttaya.
- 3) Yahya Mohamedine Ould Samba.

4°) Hiérarchie des infirmiers spécialistes.

Représentants titulaires :

- 1) Diop Abdoullahi.
- 2) Mane Aly.
- 3) Abdallahi Ould Atia.

Représentant suppléant :

- 1) Ahmed Ould Ely Aloua.

5°) Infirmiers de première classe.

Représentants titulaires :

- 1) Mohamed Salem Ould Sidi.
- 2) Coulibaly Demba.
- 3) Deh Abderrahmane.

Représentants suppléants :

- 1) Aloua Ould Ahmed Brahim.
- 2) Ba Samba Gatta.
- 3) Daha Ould Mamoune.

6°) *Infirmiers de deuxième classe.***Représentants titulaires :**

- 1) Dia Demba Yuido.
- 2) Brahim Ould Dervich.
- 3) Sidi El Moctar Walid.

Représentants suppléants :

- 1) Mohamed Ould Boulemsak.
- 2) Niang Hamady Samba.

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

Rectificatif au décret n° 63.067 du 25 avril 1963 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des Conseils ruraux.

A l'article 8 du décret n° 63.067 du 25 avril 1963 :

Au lieu de :

Article 8. — Le nombre de conseillers à élire est de :

Commune rurale de	Nombre de conseillers à élire
Atar	Quatorze (14).
Moudjeria	Treize (13).
Tamchakett	Dix-huit (18).

Il convient de lire :

Article 8. — Le nombre de conseillers à élire est de :

Commune rurale de	Nombre de conseillers à élire
Atar	Dix-huit (18).
Moudjeria	Quinze (15).
Tamchakett	Dix-neuf (19).

Le reste sans changement.

Nouakchott, le 19 mai 1963.

Le Ministre de l'Intérieur *Le Président de la République*
 Ahmed Ould Mohamed Moktar Ould DADDAH.
 SALAH.

Décret n° 63.089 du 13 juin 1963 fixant la rémunération mensuelle minima des adjoints aux chefs de circonscriptions.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant la rémunération mensuelle minima des chefs de subdivision, est étendu aux fonctionnaires et agents remplissant les fonctions d'adjoint à un chef de circonscription.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1963.

Arrêté n° 10.248 du 22 juin 1963 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans les communes de Nouakchott et Atar.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des élections municipales des communes de Nouakchott et d'Atar, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés comme ci-dessous :

Commune de	Bureau	Emplacement	Observations
<i>Nouakchott</i>			
Capitale,	N° 1	Ex-Assemblée Nationale	1.193 électeurs inscrits
Capitale	N° 2	Ecole (ex-Palais de Justice)	1.194 électeurs inscrits
Ksar	N° 3	Ecole de garçons	1.194 électeurs inscrits
Ksar	N° 4	Ecole de garçons	1.194 électeurs inscrits
Ksar	N° 5	Ecole de garçons	1.194 électeurs inscrits
<i>Atar</i>			
Atar	N° 1	Bureaux subdivision centrale	1.500 électeurs inscrits avec n° 3
Atar	N° 2	Mairie	1.018 électeurs inscrits
Atar	N° 3	Ecole des filles	
Atar-M'Barka ou Amara ..	N° 4	Ecole	1.066 électeurs inscrits
Atar-Aghnemrit	N° 5	Cours complémentaire	520 électeurs inscrits
Atar-Kanaoual	N° 6	Ex-Médersah	560 électeurs inscrits

Actes divers :

Arrêté n° 10.234 du 3 juin 1963 portant mouvement des Chefs de postes administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Administration générale et agents ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. El Houcein O. Mohamed Mahmoud, commis contractuel de l'administration précédemment chef de poste administratif de Mokta El Hajar est nommé chef de poste de Diguenni.

M. El Mokhtar Ould Bouna, secrétaire d'administration générale 3e classe 1er échelon (indice 250) précédemment chef de poste administratif de Touil est nommé chef de poste de Guerou.

M. Sidi Ould Abass, contractuel de l'administration précédemment chef de poste administratif de Boumeid est nommé chef de poste de Bousteila.

M. Mahfoud Ould Brahim, secrétaire d'administration générale, 3e classe 1er échelon, indice 250, précédemment chef de poste de Ould Yange est nommé chef de poste de Touil.

M. Lemrabott Ould Abdel Aziz, secrétaire d'administration générale de 3e classe 2e échelon (indice 260) précédemment chef de poste de Guérou est nommé chef de poste de Agui.

Arrêté n° 10.239 du 17 juin 1963 portant démissions d'office et constatant des démissions volontaires de membres du conseil municipal de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatées les démissions, pour cause d'inéligibilité, à compter du 1er décembre 1961, des conseillers municipaux dont les noms suivent :

MM. Compagnet Maurice, Kambou Harpiete, Babacar Guèye, Thiam Abdourahmane, Babacar Diouf.

ART. 2. — Sont acceptées, pour compter du 1er mars 1962, les démissions volontaires des conseillers municipaux de la ville de Rosso :

MM. Ahmed Saloum Ould Atigh, Ahmed Ould Bab.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes divers :

Décret n° 63.115 du 27 juin 1963 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Michel, magistrat du 2e grade, 1er groupe, 6e échelon, président du Tribunal de Première Instance de Nouakchott, est nommé provisoirement président de la Cour Suprême durant l'absence de M. Rau, bénéficiaire d'un congé administratif.

Décret n° 63.116 du 27 juin 1963 portant nomination d'un Procureur de la République intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Jeol Michel, magistrat du 2e grade, 3e échelon, 1er groupe, conseiller technique du Ministre de la Justice, chef du service des Etudes et de la Législation, est nommé cumulativement avec ses fonctions Procureur de la République par intérim.

Arrêté n° 10.189 du 13 mai 1963 portant désignation des assesseurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès des Tribunaux des Cadis pour l'année 1963 :

Subdivision d'Aleg :

MM. Sidi Ould Jiddou, El Hadj O. Salihi.

Subdivision de Boutilimit :

MM. Abdel Kader O. Jidou, Eminou Ould Mohamed Fall.

Subdivision de Tamchakett :

MM. Jidou Ould Khattri, Ahmedou Ould Dehbi.

Subdivision de Rosso :

MM. Massamba Fall, Wane Ould Atick.

Subdivision de Tidjukja :

MM. Mohamed Mahmoud Ould Taleb, Cherif Ould Boukhari.

Subdivision de Tidjikja :

MM. Leben Ould Beddi, Sidi Mohamed Ould Oumar.

Subdivision d'Aoujeft :

MM. Mohamed Abdallahi Ould Baha, Mohamed Abdallahi Ould Fall.

Subdivision d'Atar :

MM. Mohamed Saleck Ould Berrou, Abdatt Ould Liman.

Subdivision de Mederdra :

MM. Ahmed Baba Ould Ahmed Youra, Abdallahi Ould Ahmedna.

Subdivision de Monguel (Aqueilatt) :

MM. Maissar Sy, Brahim Ould Dia.

Subdivision de M'Bout :

MM. Tayib Ould Lihbib, Arbi Ould Youmana.

Subdivision d'Aioun :

M. Dah Ould Hib.

Subdivision de Kankossa :

MM. Khattry Ould Sigane, Biaguily Ould M'Bareck

Subdivision de Selibaby :

MM. Abdou Fofana, Abdoul Mamadou

Subdivision de Moudjeria :

MM. Ahmed Kader Ould Hamady, Cheikh Ould Ahmed.

Subdivision de Timbedra :

MM. Ahmed Yahefhou Ould Mohamed Lemine, Mohamed Ould Oumar.

Subdivision de Nouakchott :

MM. Ahmed Ould Bollahi, Ahmed Ould Habolh.

Subdivision de Néma Centre :

MM. Mahvard Ould Dahmane, Bou Ould Baba.

Subdivision de Néma Nomade :

MM. Sidi Ahmed Ould Soydi, Mohamed Mahmoud Ould Boye.

Subdivision de Tichitt :

MM. Zein Ould Baba, Cherifna Ould Bouya Hamadi.

Subdivision de Fort-Trinquet (Bir-Moghrein) :

MM. El Batna Ould Ledhem, Mohamed Lemine Ould Mohamed Horma.

Subdivision de Boghé :

MM. Thierno Alassane, Oumar Dia.

Subdivision d'Akjoujt :

MM. Mohamed Abdallahi Ould Aleyin, Mohamed Yacoub Ould Boukhari.

Subdivision de Fort-Gouraud :

MM. Mohamed Ould Mohamed Salem Ould Abdel Haye, Mohamed El Hafodh Ould Khaled.

Subdivision de Chinguetti :

MM. Mohamed Ould Ajioune, Sid Ahmed Ould Sept-Iloulah.

Subdivision de Kiffa :

MM. Moustapha Ould Ely Salem, Mohamed Abderrahmane Ould Nafa.

Subdivision de Digueni :

MM. Ghoulam Ould Abdallahi, Bahi Ould Mahmoud.

Subdivision de Maghama :

MM. Wade Moussa Salif, Samba Mamadou Diagaraf.

Arrêté n° 10.230 du 13 juin 1963 nommant des juristes pour 1963.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent qui ont été nommés par arrêté n° 10.159 du 11 avril 1962 magistrats conciliateurs sont reconduits à la même fonction au titre de l'année 1963 et pour compter du 1er janvier.

Atar Subdivision :

1. Cheikh Saade Bou Ould Cheikh Hassane.
2. Ahmed Ould Abderrahmane.

Chinguetti :

3. Mohamed El Moctar Ould Didi.

Bir-Moghrein :

4. Abdallahi Ould Cheikh.

Fort-Gouraud :

5. Sidi El Ghassoum Ould Abdoul Haye.

Kiffa :

6. Mohamed Lemine Ould Cheikh Ahmed.
7. Assaha Ould Didi (gueron).
8. Malick Ould Wali.

M'Bout :

9. Thierno Mamadou.

Port-Etienne :

10. Mohamed El Mami Ould Mohamed Abderrahmane.

Aleg :

11. Zeini Ould Mahboubi.
12. Ahmedna Ould Ahmed El Hadi.

Boghé :

13. Thierno Samba Tapsirou.
14. Thierno Amadou.

Kaédi :

15. Cheikh Brahim Ould Bouddah

Agueilatt :

16. Sidi Mohamed Ould Mohamed Ahmed.

Selibaby :

17. Souffi Ould Issa.
18. Bocar Deh.

Aioun :

19. Nemouh Ould Sidi Abdallah.
20. Sidina Ould Fah.
21. Hmallah Ould Sidi Boubacar (Agjart).

Tamchakett :

22. Abderrahmane El Ghassem.

Tidjikja :

23. Mohamed Lemine Ould Cheikh Benani.
24. Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed.

Moudjeria :

25. Mohamed Mahmoud Ould El Ghoth.

Tichitt :

26. Mohamed Ould Bouna dit Babana.

Rosso :

27. Sy Ousmane.

Boutilimit :

28. Tah Ould Yeh Dih.
29. Sidi El Moctar Ould Ahmed Damou.
30. Mohamed Ould Ouahou (Femessemit).

Mederdra :

31. Mohamed Ali Ould Feten.
32. Mohamedh En O. Mohamed Ould Hamoina.

Nouakchott :

33. Mohamed Ould Aboubacrine.

Néma :

34. Tah Ould Oumourou O. Mohamed Lekbir.
35. Manetoullah Ould Yarbana.
36. Mohamed Jidou O. Mohamed Lemine O. Abdoullah.

Timbedra :

37. Taleb Ahmed Ould Mama.
38. Mohamed Fadel Ould Amou.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :**Acte divers :**

Arrêté n° 10.101 du 8 avril 1963 portant agrément de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires du cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1963 en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'enseignement créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962 susvisé.

1°) *Hiérarchie des censeurs, intendants, professeurs licenciés ou certifiés, professeurs d'éducation physique.*

Représentants titulaires :

- 1) Kane Elimane.
2) Abdallahi Ould Mohamed Ould Daddah.
3) Mohameden Babah.

2°) *Hiérarchie des surveillants généraux, chargés d'enseignement, professeurs de cours complémentaires ou Mouderriss.*

Représentants titulaires :

- 1) Diop Alassane.
2) Sakho Abdoulaye.
3) Mohamed Lemine Ould Soumeida.

Représentants suppléants :

- 1) Baro Abdoulaye.
2) Sy Amadou Ciré.
3) Thiam Abdoul.

3°) *Hiérarchie des sous-intendants, instituteurs, Mouallim.*

Représentants titulaires :

- 1) Ba Mahmoud.
2) Sall Amadou Cledor.
3) Diop Amadou.

Représentants suppléants :

- 1) N'Daw Aly.
2) Diagana Sidy.
3) Sy Mamadou Hamdy.

4°) *Hiérarchie des adjoints des services économiques, maîtres d'éducation physique, instituteurs adjoints, Mouallim Mouçaïds, maîtres de travaux pratiques.*

Représentants titulaires :

- 1) Ahmed Ould Habott.
2) Sy Ibrahima.
3) Cheibany Ould Mohamed O. Ahmed.

Représentants suppléants :

- 1) Moud Ould Babana.
2) Sy Yaya Abdoul.
3) Traoré Abdiouma.

5°). *Moniteurs, Mouçâids, moniteurs d'éducation physique.**Représentants titulaires :*

- 1) Tall Ibrahima.
- 2) Sow El Hassem.
- 3) Abdou Ould Ahmed.

Représentants suppléants :

- 1) N'Diaye Diengue.
- 2) Thierno Oumar Selly.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**Actes réglementaires :**

Décret n° 63.051 du 21 mars 1963 *modifiant le décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie.*

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 est modifié comme suit :

Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 1 sont fixés comme suit :

— 1/ Pour les avions effectuant un trafic international ;
— 225 francs CFA par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;

— 450 francs CFA par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

— 630 francs CFA par tonne au-dessus de soixante-quinze tonnes ;

2/ Pour les aéronefs effectuant un trafic national ;

— 60 frs CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes ;

— 225 francs CFA par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;

— 450 francs CFA par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

— 570 francs CFA par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne ;

3/ Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 150 francs CFA.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régimes terrestres ou des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la République Islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Arrêté n° 10.212 du 3 juin 1963 *fixant le taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers.*

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixées comme suit :

Passagers à destination :

1) d'un autre aérodrome de la République Islamique de Mauritanie : 100 francs ;

2) d'un aérodrome situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar : 400 francs CFA ;

3) de tous autres aérodromes : 750 francs.

ART. 2. — Les redevances prévues à l'article premier seront perçues sur les aérodromes de Nouakchott et Port-Étienne.

ART. 3. — L'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier selon le régime qui lui est propre.

Ces redevances seront perçues à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Arrêté n° 10.213 du 5 juin 1963 *relatif à la création d'une zone de contrôle sur l'aérodrome de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une zone de contrôle terminale sur l'aérodrome de Nouakchott.

ART. 2. — La zone de contrôle est ainsi délimitée :

Limites latérales : cercle de 15 NM de rayon centré sur le locator de l'aérodrome de Nouakchott.

— Limite inférieure : surface du sol ou de l'eau ;

— Limite supérieure : 900 mètres au dessus du sol.

ART. 3. — L'organisme chargé d'assurer le service à l'intérieur de cet espace contrôlé est le contrôle d'approche de l'aérodrome de Nouakchott.

ART. 4. — Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation du service de contrôle dans cet espace aérien seront insérés dans les publications d'informations aéronautiques (AIP) sous forme de cartes ou de tableaux.

ART. 5. — La Direction de l'Aéronautique Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.214 du 5 juin 1963 *additif à l'arrêté n° 334 du 10 octobre 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien en République Islamique de Mauritanie.*

ARTICLE UNIQUE. — A l'Annexe 1 de l'Arrêté n° 334 du 10 octobre 1961 donnant la liste des itinéraires autorisés aux aéronefs de Tourisme et de travail aérien ajouter :

8) L'itinéraire Nouakchott-Boutilimit par Idini, les repères sont définis par les travaux relatifs à l'adduction d'eau de Nouakchott à Idini et par la piste carrossable de Idini à Boutilimit.

Arrêté n° 10.215 du 5 juin 1963 *instituant le tour de piste à droite sur l'aérodrome de Nouakchott pour l'atterrissage et le décollage au cap magnétique 052.*

ARTICLE PREMIER. — Afin d'éviter le survol de la ville à basse altitude, le circuit de piste de l'aérodrome de Nouakchott dans le sens d'atterrissage ou de décollage au cap magnétique 052 sera effectué par virages à droite.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 1963.

Arrêté n° 10.224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. — Les redevances d'atterrissage et d'éclairage prévues au décret n° 10.154 du 19 Juillet 1960 modifié par décret n° 63.051 du 21 Mars 1963 seront perçues à compter du 1er Juillet 1963 pour tout aéronef effectuant un atterrissage ou utilisant les dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie désignés ci-après :

NOUAKCHOTT
PORT-ETIENNE

ART. 2. — Les Entreprises de transport ou de travail aérien sont tenues d'adresser à la fin de chaque mois au Représentant de l'ASECNA chargé de la perception des redevances d'atterrissage et d'éclairage un état de leurs mouvements sur les aérodromes de Nouakchott et Port-Etienne.

ART. 3. — Les redevances incombant aux propriétaires d'Aéronefs seront perçues sur les aérodromes par un agent désigné par l'ASECNA.

ART. 4. — Conformément à la Résolution du Conseil d'Administration réuni à Paris le 28 février 1963 la répartition de la taxe d'atterrissage se fera comme suit :

— 40 % du montant de la redevance pour la part des installations confiées à l'ASECNA au titre des articles 2 et 10 de la Convention de Saint-Louis.

— 60 % du montant de la redevance pour la part des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 12 de la Convention de Saint-Louis.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés n° 239/MTP/MF/ du 10 août 1961 et 01/MPT-T/DAC du 5 janvier 1962.

ART. 6. — Le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décret n° 50.073 du 11 juin 1963 accordant une dérogation à la société E.G.A. en vue de la naturalisation de deux navires.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Entreprise Générale Atlantique (EGA) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation des navires « TRAVIATA » et « YVES ».

Arrêté n° 10.235 du 14 juin 1963 portant désignation des médecins habilités à effectuer le contrôle de l'aptitude physique et mentale des pilotes et candidats à la licence de pilote et d'élève pilote.

ARTICLE PREMIER. — MM. les docteurs Ba Bocar Alpha, Delarue, Rouault et Monzie sont habilités à faire subir aux candidats à la licence d'élève pilote, de pilote privé ou au renouvellement desdites licences, la visite médicale de contrôle de l'aptitude physique et mentale prévue par l'arrêté n° 10.371 du 3 août 1962.

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

ARTICLE PREMIER. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Mauger, inspecteur du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République française, chef du centre récepteur de Nouakchott.

Motif: Fonctionnaire compétent et actif, a rendu des services très appréciés au centre récepteur de Nouakchott et participé activement à la réalisation des liaisons internationales.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Gorgol

Suivant réquisition, n° 38, déposée le vingt neuf mai 1963, le sieur Youssouf Koita, profession de Député-Maire, demeurant à Kaédi, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant un bâtiment couvert en zinc à usage d'habitation d'une contenance totale de neuf ares quatre vingt dix centiares (09 a 90 ca) situé à Kaédi, Cercle du Gorgol, borné au Nord, au Nord-Ouest, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est, par le titre foncier n° 16 du Cercle du Gorgol et au Sud Ouest, par le titre foncier n° 28 du même Cercle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré par le Commandant de Cercle du Gorgol le 21 mai 1963 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, numéro 39, déposée le cinq juin 1963, le sieur Soueilima Ould Seid, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux logements avec chacun 3 pièces, cuisine, douche et vérandah et un petit bâtiment avec W.C. et magasin d'une contenance totale de trois ares huit centiares (03 à 08 ca) situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza sous le nom de partie Ouest du lot n° 20 et borné au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des rues sans nom et au Sud-Est, par le surplus du lot n° 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 40, déposée le Cinq juin 1963, le sieur Mohamed Lemine Ould Gherrabi, profession de Député, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation comprenant 5 pièces et dépendances d'une contenance totale de quarante ares soixante huit centiares (04 a 68 ca) situé à Nouakchott, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n°40-b et bordé au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom, au Sud-Est, par le lot n°40 a et au Nord-Ouest, par le surplus du titre foncier n° 199 du cercle du Trarza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 41, déposée le cinq juin 1963, le sieur Sidi Ould Mohamed Lemine, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une pièce en banco et un apprentis d'une contenance totale de quatre vingt onze centiares (91 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 56 partie b2 et borné au Nord-Est et au Sud-Ouest, des rues sans nom, au Sud-Est, par la partie B-1 du lot n° 56, et au Nord-Ouest par le lot n° 56-C.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 42, déposée le cinq juin 1963, la Dame Zeinabou Mint El Batah, profession de ménagère, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux pièces en banco d'une contenance totale de un are cinquante deux centiares (01 a 52 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 56, partie b-1 et borné au Nord-Est et au Sud-Ouest par des rues sans nom, au Sud-Est, par le lot n° 56 a et au Nord-Ouest, par la partie b-2 du lot n° 56.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 43, déposée le cinq juin 1963, le sieur Abdou Ould Hachem, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur comprenant 2 pièces, douche, débarras et véranda, d'une contenance de deux ares quatorze centiares (02 a 14 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 56 C et borné au Nord-Est et au Sud-Ouest, par deux rues sans nom, au Sud-Est, par le lot n° 56 B et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 199 du cercle du Trarza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 44, déposée le cinq juin 1963, le sieur Mohamed Fadel Ould Cheiguer, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant au Nord, une construction en banco comprenant trois pièces et réduit et au Sud, une construction en dur comprenant 5 chambres et vérandah d'une contenance totale de un are quatre vingt trois centiares (01 a 83 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 55-b et borné au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des rues sans nom, et au Sud-Est, par le lot n° 55 a.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 45, déposée le cinq juin 1963, le sieur Ousmane Gueye, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'une immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation comprenant 3 pièces, dépendances et vérandah d'une contenance totale de un are soixante centiares (01 a 60 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 168-b et borné au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest, par le lot n° 168 a.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 46, déposée le cinq juin 1963, le sieur Ahmed Baba Ould Moulaye profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en banco comprenant 4 pièces d'une contenance totale de quatre ares trente quatre centiares (04 a 34 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 75-a et borné au Nord-Est et au Sud-Est, par des rues sans nom, au Sud-Ouest, par le lot n° 75-b et au Nord-Ouest, par le lot n° 75-d.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 47, déposée le cinq juin 1963, le sieur Yahya Ould Bouhamatou profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation avec dépendances, 2 cours cimentées d'une contenance totale de un are soixante douze centiares (01 a 72 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 147-a et borné au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest, par le lot n° 147-b.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 48, déposée le cinq juin 1963, le sieur Niang Samba profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'une immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant :

1°) — Un corps de bâtiments comprenant 1 bureau, 4 pièces et dépendances.

2°) — Une maison d'habitation de 4 pièces et dépendances d'une contenance totale de quatre ares trente et un centiares (04 a 31 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 165-b et b-1 et borné au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest, par les lots n° s-165 a et a-1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 49, déposée le cinq juin 1963, le sieur Cheikh Talibouya Ould Saad Bouh profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur comprenant deux magasins avec portique, 4 pièces et couloir, d'une contenance totale de dix ares soixante

cinq centiares (10 a 65 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de partie du lot n°208 et borné au Nord-Est, par le surplus du lot, au Sud-Est et au Nord-Ouest, par des rues sans noms et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 200 du cercle du Trarza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 20 mai 1963 par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 50, déposée le cinq juin 1963, le sieur Haroun Ould Cheikh Sidya profession de Magistrat de droit musulman, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en banco à usage d'habitation d'une contenance totale de huit ares quatre vingt onze centiares (08 a 91 ca) situé à Boutilimit, cercle du Trarza et borné de tous côtés, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 13 mars 1963 par le Chef de Subdivision de Boutilimit et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 51, déposée le onze juin 1963 le sieur Yacouba Sylla profession de Planteur, demeurant et domicilié à Gagnoa (Côte d'Ivoire), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de vingt

quatre ares quatre vingt dix centiares (24 a 90 ca) situé Kaédi, cercle du Gorgol et borné de tous côtés, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le 24 mai 1963 par le Commandant de Cercle du Gorgol et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

CHARGES : NEANT

Toutes les personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. CAVALIER

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

AU 31 MAI 1963
(en francs C.F.A.)

A C T I F		P A S S I F	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	178.234.127	— Billets et monnaies en circulation	51.028.642.436
— Correspondants en France	160.223.853	— Comptes courants créditeurs	2.636.661.332
— Trésor Français	23.385.351.625	— Banques et institutions étrangères	1.124.424.984
Fonds Monétaire International	921.179.429	— Banques et institutions financières ouest-africaines	931.607.694
Disponibilités dans la zone d'émission	31.801.154	— Trésors ouest-africains	415.075.987
Effets escomptés (1)	26.502.308.424	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ...	165.552.667
Effets pris en pension	—	— Transferts à exécuter	355.425.524
Avances à court terme	—	Capital	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	1.309.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	9.791.281.874
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.627.017.802	Comptes d'ordre et divers	2.192.435.162
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	9.791.281.874		
Créance sur la République de Guinée	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers	1.423.151.081		
	68.404.446.328		68.404.446.328

(1) Dont : Obligations cautionnées	51.900.000
Effets à moyen terme	2.485.268.486
Sur autorisation en cours de	5.252.800.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE.

IV - ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

N° 675.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 mai 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à Responsabilité dénommée « UNION MAURITANIENNE D'INDUSTRIES MARITIMES « U.N.I.M.A. » au capital de Cinq cent mille francs C.F.A. ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: Opérations maritimes, financières et d'assurances, de transports par toutes voies — agences de voyage et de transit etc... est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 125 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 676.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, L'ETABLISSEMENT SKALI ARAFA BEN MESSOUD, ayant son adresse à Rosso et pour objet: Commerce générale, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 130 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

N° 677.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 14 juin 1963 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et inscrite sous le numéro 159 chronologique la SOCIETE MAURITANIENNE DE PECHE ET DE CONSERVES « SOMAUPECO » société au nom collectif au capital de 150.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Port-Etienne, affirme l'exactitude des modifications suivantes:

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 26 avril et à Port-Etienne du 30 avril 1963, enregistré à Nouakchott le 21 mai 1963, les membres de la société ont décidé d'adopter, à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par l'article 13 des statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital. Le siège social est demeuré fixé à Port-Etienne.

La société sous sa nouvelle forme a adopté la dénomination « SOCIETE MAURITANIENNE DE PECHE ET DE CONSERVES ».

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 12 membres ou par un administrateur unique.

A été nommé comme administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 1968:

Monsieur Pierre CHATELET, Industriel, demeurant à Port-Etienne.

Monsieur Marc ANDRIEUX, Comptable, demeurant à Dakar, route de Ouakam a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle pour les trois exercices 1963, 1964 et 1965.

Il a stipulé, sous l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le soldes des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 93 de l'année 1959.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 678.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 14 juin 1963, déposée le 24 juin 1963 au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 163 du registre chronologique, il appert que la société d'Approvisionnement et de Distribution Textiles « SADITEX » dont le siège social est à 22 Rue Carnot Dakar, est radiée des registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 127 de l'année 1963.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 679.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 juin 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence ouverte à Nouakchott de la société anonyme SHELL SENEGAL au capital de 702.750.000 fr. C.F.A., ayant son siège principal à Dakar, quartier Bel-Air et pour objet: le commerce et l'industrie du pétrole et de ses dérivés — la création ou l'acquisition, la location et l'exploitation dans ce pays de tous entrepôts, docks, magasins, usines, établissements, matériel et outillage nécessaire. La participation directe ou indirecte à la recherche, à l'exploitation et au raffinage des hydrocarbures, à toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 131 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 680.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 8 juin 1963, déposée le 24 juin 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 161 du registre chronologique, la société anonyme « BROSSETTE MAURITANIE » ayant son siège social à Port-Etienne, affirme l'exactitude de la modification suivante:

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1963, il a été décidé la nomination :

Comme Administrateur unique conformément à l'article 8 des statuts pour une durée de six années de : Monsieur Henri BROSSETTE né le 23 mars 1915 à LYON demeurant 7, av. Kléber PARIS (16^e) (en remplacement de Monsieur CARTIER décédé).

Comme Administrateur unique suppléant : Monsieur Georges CAVOT né le 9 septembre à LYON demeurant route d'Irigny SAINT GENIS-LAVAL (Rhône).

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 23 de l'année 1961.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 681.

Suivant déclaration aux fins d'inscriptions modificative au registre du commerce en date du 8 juin 1963, déposée le 24 juin 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 162 du registre chronologique, la société anonyme « ENTREPRISE J. ANDRIVOT » ayant son siège social à Port-Etienne, affirme l'exactitude de la modification suivante :

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 1963, a été renommé en qualité d'Administrateur unique Monsieur ANDRIVOT Jean — pour une durée de six années.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative a été effectuée au numéro 28 de l'année 1961.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 682.

AUDEUX CHATELET et CIE
SOCIETE MAURITANIEENNE DE PECHE ET DE CONSERVES
SOMAUPECO

Société en nom collectif transformée en société anonyme

Capital : 150.000.000 Fr. CFA

Siège social : Port-Etienne

R.C. 93 Nouakchott

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 26 avril et à Port-Etienne du 30 avril 1963, enregistrée à Nouakchott Vol. II F° 56 N° 115/2 le 21 mai 1963, les membres de la société ont décidé d'adopter, à compter du 30 avril 1963, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par l'article 13 des statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Port-Etienne.

La société sous sa nouvelle forme a adopté la dénomination « SOCIETE MAURITANIEENNE DE PECHE ET DE CONSERVES en abrégé SOMAUPECO.

Elle est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composée de deux à douze membres.

A été nommé comme administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 1968 :

— Monsieur Pierre CHATELET, Industriel, demeurant à Port-Etienne.

— Monsieur Marc ANDRIEUX, Comptable, demeurant à Dakar, route de Ouakam a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle pour les trois exercices 1963-1964 et 1965.

Il a été stipulé, sous l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 21 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Pour extrait : P. Châtelet.

N° 683.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 juillet 1963 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société anonyme SOCOPAO - RIM au capital de un million de francs CFA, ayant son siège social à Port-Etienne et pour objet : Toutes opérations de manutention, de transit, de consignation et d'affrètement, toutes opérations commerciales d'achat et de vente etc... est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 132 analytique

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 684.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du certificat d'inscription délivré le 14 janvier 1955 à l'ex - Caisse Centrale de Crédit Agricole, pour une hypothèque prise au profit de cet organisme sur le Titre Foncier N° 55 du Cercle du Trarza.

Le Directeur Général de la Banque Mauritanienne de Développement,

MAMADOU KANE.